



**MAIRIE**

PLACE DE LA MAIRIE  
79150 VOULMENTIN

TÉL: 05.49.80.22.28

MAIL: mairievoulmentin@orange.fr

**COMPTE – RENDU**

**DU CONSEIL**

**MUNICIPAL**

**Du 05 Décembre 2022**

Le cinq décembre deux mil vingt- deux, à vingt-heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Voulmentin, se sont réunis à la mairie de Voulmentin en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Madame MARTINI CENDRE Audrey a été nommée secrétaire de séance.

Excusée : COTILLEAU Céline.

Le compte -rendu de la réunion de Conseil Municipal du 24 octobre dernier a été approuvé à l'unanimité des présents.

Un point est demandé à être ajouté à l'ordre du jour : Suspension du loyer de la machine à pains, quartier de Voultegon . Avis favorable à l'unanimité des présents :

**2022/12/01 : Adoption de la convention de mutualisation 2023-2025 avec l'Agglomération du Bocage Bressuirais dans le cadre du plan de formation mutualisé :**

Vu l'article L5211-39-1 du CGCT relatif au schéma de mutualisation ;

Considérant la convention 2021-2022 approuvée par délibération du 2021/09/04

Considérant le plan de formation mutualisé 2023-2025 ;

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT .

Ce dispositif implique pour les collectivités de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, ses communes membres et le CNFPT ont décidé de s'engager dans un plan de formation mutualisé pour développer la culture de la formation comme leviers de la gestion des compétences et de la qualité du service public . Ce plan définit les objectifs de la formation et les principales thématiques de chaque action de formation des agents territoriaux ainsi que l'accompagnement des projets.

La convention annexée a pour objectif de définir les modalités de mutualisation entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la commune dans le cadre du plan de formation mutualisé. Les engagements et les rôles de chacune des parties sont précisés dans la convention.

Afin de rationaliser et d'optimiser leur action sur l'ensemble du territoire, les collectivités désignent un coordinateur, qui sera soit la CA2B soit un prestataire extérieur. Pour la période de juin 2016 à décembre 2022, la mission de coordination est externalisée et a été confiée à un prestataire-coordonateur : la Maison de l'Emploi du Bocage Bressuirais. Le montant total annuel de cette prestation est de 14 000€.

Concernant le financement de la prestation de coordination, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais paiera l'année N+1 l'intégralité des sommes dues au titre de cette prestation de l'année N. La commune remboursera à la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais les sommes dues suivant les modalités suivantes prévues à l'article 3.2.2 et 3.2.3 de la convention de mutualisation :

- Un forfait de base applicable à toutes les collectivités adhérentes au plan de formation mutualisé. Toutes les collectivités adhérentes au plan de formation mutualisé se verront facturer un forfait de base en fonction du nombre d'agents qu'elles emploient, qu'elles aient inscrites ou non des agents en formation.

Nombre d'agent dans la collectivité (emploi permanent ou occasionnel)	Forfait de base annuel
Moins de 10 agents	60.00 €
Entre 10 et 49	120.00 €
Entre 50 et 199	200.00 €
200 et +	280.00 €

- Une part variable en fonction du nombre d'agents inscrits en formation.

Cette part variable s'applique uniquement aux collectivités qui ont inscrit des agents en formation au cours de l'année N.

Mode de calcul retenu :

75% du montant de la prestation de coordination/nombre total d'agents inscrits sur l'année N (toute collectivité confondue) = coût par agent inscrit.

Coût de facturation à la collectivité = nombre d'agents inscrits par la collectivité X coût par agent inscrit.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Adopter la convention de mutualisation ci-annexée avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais relative au plan de formation mutualisé,
- Approuver le principe de la prestation de coordination.
- Imputer les recettes et les dépenses sur le budget correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à l'unanimité :

Adopte cette délibération,

Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

#### **2022/12/02 : Plan de formation mutualisé 2023-2025 entre la délégation Nouvelle Aquitaine du CNFPT et les collectivités du territoire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais :**

Le dispositif issu de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 a réaffirmé l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de se doter d'un plan de formation de ses agents. Elle a aussi renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique pour les collectivités de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie.

Madame le Maire rappelle que la commune de Voulmentin, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et le CNFPT sont engagés dans un plan de formation mutualisé depuis 2017 pour développer la culture de la formation comme leviers de la gestion des compétences et de la qualité du service public. Une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires.

Madame le Maire indique que le plan de formation mutualisé 2020-2022 avec le CNFPT parvient à son terme le 31 décembre 2022 et qu'il convient de le renouveler.

La convention annexée « Plan de formation mutualisé 2023-2025 » a pour objet de :

- Formaliser la collaboration entre les parties cocontractantes pour la mise en œuvre de formations mutualisées,
- Fixer les règles d'organisation des actions de formations,
- Répartir les rôles et tâches de chacune pour le pilotage des sessions.

Ce plan de formation mutualisé s'appliquera au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 3 ans.

Les axes prioritaires du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- Compétences transversales, approches fondamentales
- Citoyenneté, population, affaires administratives et vie associative
- Appui à la gouvernance, management, pilotage des ressources

- Gestion des ressources humaines
- Finances
- Enfance, petites enfance, animation, jeunesse, parentalité, familles
- Restauration collective
- Services techniques et environnementaux : voirie et infrastructures, bâtiments et logistiques, espaces verts
- Urbanisme

Le CNFPT organisera chaque année et pour la durée du plan de formation mutualisé, 70 jours de formation.

La convention « Plan de formation mutualisé 2023-2025 » a été présentée le 17 octobre 2022 au Comité Technique du Centre de Gestion des Deux-Sèvres et a reçu un avis favorable.

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- Approuve la convention : plan de formation mutualisé 2023-2025 ;
- Donne mandat à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour signature de la convention Plan de formation mutualisée 2023-2025.

**2022/12/03 : Bail d'occupation des surfaces communales par l'école Saint Jean de Voulmentin.**

(Un membre du Conseil Municipal a fait savoir qu'il s'abstenait de participer à ce débat et au vote du conseil municipal sur le sujet ; donc a préféré sortir pendant la discussion) :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la réunion de Conseil Municipal du 12 septembre dernier, il avait été convenu de la rédaction d'un bail de location à durée raccourcie à 1 an entre la commune et l'Ogec de l'école Saint-Jean de Voulmentin.

Or ce bail n'a pas été signé par l'Ogec de Voulmentin et une nouvelle rencontre a donc été organisée le 26 octobre dernier à la mairie entre le Directeur de l'école Saint Jean de Voulmentin, le directeur Diocésain, le président de l'Ogec, Madame le Sous-Préfète de Bressuire, Monsieur le contrôleur de la légalité de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame le Maire et les adjoints afin de pouvoir discuter ensemble et évoluer sur une entente entre les différentes parties.

A l'issue de cette rencontre, il a été convenu qu'à compter du 01 novembre 2022, l'OGEC occuperait la partie commune avec la périscolaire ainsi que l'ensemble de la cour. Un bail sera rédigé pour 3 ans. Le montant du m<sup>2</sup>/an a été établi en fonction des valeurs locatives des communes de Bressuire, Nueil les Aubiers et Mauléon, données par les Domaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents,

- D'établir un premier bail qui interviendra du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ( jour de la rentrée scolaire ) pour une durée réduite de 2 mois suite à la conciliation du 26 octobre 2022 fixant un loyer à 1000.00 € + charges récupérables de 291.00 € soit un loyer global de 1291.00 € par mois.
- Et d'établir un second bail qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, pour une durée de 3 ans et moins de 2 mois soit une fin au 31/08/2025 pour un montant de 793.48 € + charges récupérables de 27.00 € soit un loyer global de 820.48 € par mois.
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les baux à intervenir dans cette affaire.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2022/09/07 du 12 septembre 2022.

**2022/12/04 : Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la FPT des Deux-Sèvres (CDG79) :**

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévues aux articles L.213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article

14 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, en cas d'impossibilité par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés. La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et les établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- **Médiation préalable obligatoire (MPO)**

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L.712-1 et L.714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

- **Médiation à l'initiative du juge**

En application de l'article L.213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- **Médiation conventionnelle**

En application de l'article L.213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG79 a fixé la tarification suivante :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	Tarif forfaitaire *	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Agents/Collectivités ou établissements affiliés	400.00 €	60.00 €/ h
Agents / Collectivités ou établissements non affiliés	500.00 €	70.00 € / h

\*La tarification correspond à un forfait de 8 heures ( hors temps de déplacement du médiateur)

\*\*Il est proposé, au-delà de la 8<sup>ème</sup> heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CDG 79 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Le Conseil Municipal :

- Décide de ne pas adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79

2022/12/05 : **Décisions modificatives :**

Madame le Maire fait savoir à l'assemblée qu'il convient de prendre une décision modificative afin d'apporter des crédits budgétaires supplémentaires sur le budget de la commune 2022 afin de pouvoir palier à certaines dépenses/

Dénominations	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
<b>Fonctionnement dépenses</b> Article 6413	+ 3500.00 €	
<b>Fonctionnement dépenses</b> Article 6531	+ 1500.00 €	
<b>Fonctionnement dépenses</b> Autres charges exceptionnelles		- 5000.00 €

Les membres du Conseil Municipal approuvent les décisions modificatives telles que présentées ci-dessus. Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour effectuer les modifications nécessaires.

2022/12/06 : **Demande de participation au financement d'une classe découverte :**

Madame le maire fait savoir à l'assemblée qu'elle a reçu un courrier de l'école publique Victor Hugo de Saint Aubin du Plain concernant une demande de financement pour une classe découverte qui doit se dérouler du 13 au 16 mars 2023 à la Tranche sur Mer dans le but de découvrir le milieu marin ; cette demande concerne 3 enfants de notre commune scolarisés dans cette école.

Le montant sollicité est de 10 € par jour et par enfant domicilié sur notre commune.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette demande :

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal ont décidé :

- D'apporter une subvention de 120.00€ pour les trois enfants de notre commune scolarisés à l'école publique Victor Hugo de Saint Aubin du Plain concernant une classe découverte.

2022/12/07 : **Poche incendie :**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'elle a reçu une demande de la part de Monsieur Cédric MAINARD qui explique qu'il a reçu une inspection de la DDETSPP 79 concernant son élevage ; ce service lui demande de s'équiper d'une poche incendie de 120 m3 ou d'une borne incendie.

Or les services de l'eau ont fait savoir que le débit n'était pas suffisant et que le plus simple serait d'installer une poche incendie et que compte-tenu qu'il y a des habitations (la belle étoile, la maison du garde, la grande Roulière) autour du bâtiment, l'éleveur pouvait faire une demande à la municipalité pour prendre en charge une partie du coût de la poche.

Madame le Maire a présenté les points d'eau et borne incendie répertoriés autour des lieux dits, précédemment nommés et a demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cette demande.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à 13 voix contre et 1 blanc

- De ne pas apporter de soutien financier à la demande d'une poche incendie suivant la demande de Monsieur Cédric MAINARD.

2022/12/08 : **Nouvelle convention d'adhésion service commun « DSI » 2023 :**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 du CGCT relatif aux services communs,

Vu l'adoption par délibération DEL-CC-2016-156 du conseil communautaire du schéma de mutualisation pour la période 2016-2020 ;  
Vu la délibération DEL-CC-2021-2518a du conseil communautaire prolongeant le schéma de mutualisation pour la période 2021-2023,  
Vu la délibération DEL-CC-2018-024 créant un service commun «informatique-téléphonie» avec la commune de Bressuire,  
Vu la délibération n°2022-079 du conseil communautaire du 28 juin 2022 approuvant l'extension du service commun « DSI » et la convention d'adhésion au service commun DSI correspondante ;  
Considérant qu'il y a lieu d'actualiser certaines modalités portées par la convention d'adhésion ;  
Considérant le projet de nouvelle convention d'adhésion 2023 ci-joint.

Par délibération du 28 juin 2022 susvisée le conseil communautaire a décidé l'extension à toutes les communes qui le souhaitent du service commun entre la CA2B et la ville de Bressuire, dénommé « DSI-Direction des Systèmes d'information » avec les objectifs :

- L'optimisation des systèmes d'information ;
- La sécurité et la continuité des services ;
- L'amélioration de la qualité de service aux utilisateurs ;
- Le partage des ressources ;
- Des économies d'échelle ;
- La neutralité budgétaire ;

Conformément à la délibération n°2022-079 susvisée, la convention d'adhésion à ce service commun « DSI » détermine les modalités administratives et financières de sa mise en œuvre par les communes et notamment :

- Le périmètre et les missions du service commun,
- La gestion du service commun,
- Les engagements de chacune des parties,
- Les modalités financières déterminant le coût du service et les modalités de répartition entre les parties
- Les instances de suivi et de décision.

La nouvelle convention actualisée définit les modalités de mise en commun des services informatiques selon lesquelles les parties confient au service commun les domaines d'intervention listés ci-dessous :

- Application des orientations fixées dans le SDSI ;
- Conception et mise en œuvre des solutions d'infrastructures partagées ;
- Description et recommandation concernant les équipements et les solutions logicielles associées ;
- Installation et déploiement des postes de travail ;
- Maintenance des systèmes et assistance aux utilisateurs ;
- Formations et accompagnement sur la juste utilisation des solutions bureautiques ;
- Gestion du parc des périphériques, et des matériels d'impression ;
- Homogénéisation des moyens de télécommunication ;
- Consultation unifiée pour les achats et les abonnements ;
- Gestion des relations avec les fournisseurs et accompagnement des projets métier.

La nouvelle convention redéfinit les modalités financières et de facturation du coût du service commun à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le coût du service commun est intégralement pris en charge par les collectivités adhérentes, sur la base d'un coût de poste unitaire et réparti entre elles en fonction d'une règle de répartition sur la base du nombre d'unités prises en charge par le service commun.

Le coût du service commun est établi chaque année en prenant en compte les postes de dépenses suivants :

- Les salaires et frais annexes : salaires et charges, assurance statutaire et frais de visite médicale, corrigée des remboursements de salaires et aides diverses à l'emploi.
- Les charges indirectes supportées par la CA2B.

La CA2B établit la facturation.

Le montant du coût de service est facturé en deux échéances, selon le calendrier suivant :

- 15 mai (50%)
- 15 novembre (50%)

Un comité de pilotage, sous l'impulsion du Vice-Président délégué, fixe les orientations stratégiques et financières, valide les principaux projets et valide le rapport annuel.  
Il arbitre le coût du service retenu, réévalue annuellement.

La nouvelle convention d'adhésion jointe remplace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 la convention approuvée par délibération susvisée n°2022-079 du conseil communautaire du 28/06/2022.

Pour les communes non-adhérentes au service commun, les prestations réalisées par la DSI seront facturées dans le cadre de la convention de mutualisation et selon les modalités financières prévues dans l'avenant n°1 à la convention précitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Ne souhaite pas approuver les modalités d'adhésion au service commun « DSI » portée dans la nouvelle convention d'adhésion DSI 2023 telle que présentée.

2022/12/09 : **Approbation du rapport de CLECT et révision des Attributions de Compensation :**

Vu la délibération DEL-CC-2022-078 Convention adhésion service commun ADS Application Droit Sols ;  
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 12/10/2022 ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais n° DEL-CC-2022-180 en date du 08/11/2022 relative à l'approbation du rapport de la CLECT et à la modification des attributions de compensation.

1. **Retour des transferts de charges – Approbation du rapport de CLECT**

Le rapport de la CLECT du 12/10/2022 valide le retour des transferts de charges pour :

- Le musée de la Tour Nivelles à Courlay.
- Le centre départemental de gymnastique de Saint Sauveur

Le principe retenu dans le rapport de CLECT est le suivant :

Moyenne des charges et recettes constatées sur les exercices 2019-2020-2021 + charges de renouvellement constatées lors du transfert de charges originel = montant du transfert de charges

- Le musée de la Tour Nivelles à Courlay

	2019	2020	2021	Moyenne 2019-2021
Personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Bâtiments	9902.57 €	7713.44 €	7775.78 €	8463.93 €
Recettes	4200.00 €	0.00 €	0.00 €	1400.00 €
Renouvellement				8133.33 €

Proposition retour transferts de charges	15197.26 €
--	------------

- Le centre départemental de gymnastique de Saint-Sauveur

	2019	2020	2021	Moyenne 2019-2021
Personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Bâtiments	12481.05 €	10727.77 €	3087.00 €	8765.27 €
Recettes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Renouvellement				0.00 €

Proposition retour transferts de charges	8765.27 €
--	-----------

## **2. Partage des IFER (uniquement pour Nueil les Aubiers et Saint Maurice – Etusson) :**

Contrairement aux autres communes sur lesquelles sont implantées des éoliennes, les communes de Nueil les Aubiers et de Saint Maurice Etusson n'ont jamais pu bénéficier de versements des IFER perçus par la CA2B.

Afin de pouvoir prendre en compte les IFER générés sur leur territoire, il convient de modifier le montant des AC à verser à ces 2 communes.

Le principe pour la révision est le suivant :

- Pour 2023 :
  - Montant des IFER perçus en N-1
  - Application sur les AC N+1
- A partir de 2024 :
  - Montant des IFER perçus en N-1
  - Solde des IFER perçus (N-1 – N-2)
  - Application sur les AC N+1

	IFER 2021
Nueil les Aubiers	15785.00
Saint Maurice Etusson	3157.00

## **3. Mutualisation du service ADS ( toutes les communes de la CA2B) :**

Il est proposé une révision des AC conformément au principe retenu dans le cadre de la convention

- Répartition du coût du service entre les communes adhérentes sur la base d'une répartition mixte nombre d'EPC/Nombre d'habitants (70/30)
- Imputation directe sur le montant de l'AC avec variation annuelle en fonction du coût réel du service

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le rapport de la CLECT en date du 12 octobre 2022 ;
- D'approuver la révision des Attributions de Compensation telles que répertoriées dans le tableau ci-annexé ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

### **2022/12/10 : Convention d'adhésion au service commun ADS (Application des droits des sols) :**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 du CGCT relatif aux services communs non liés à une compétence transférée ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L422-1 définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes, l'article L422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus, l'article R423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction ;

Vu les délibérations du bureau communautaire du 15 janvier 2014 et du 11 février 2014 ayant pour objet de proposer aux communes membres une prestation relative à l'application du droit des sols ;

Vu la convention de mutualisation et de solidarité territoriale approuvée par délibération du conseil communautaire du 25 février 2014 et ses différents avenants ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juin 2015 sur la prise de compétence PLUI,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2021 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2021 concernant l'extension périmètre de la prestation de service communautaire ADS ;

Vu l'avis du comité technique de la CA2B du 3 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais n° DEL-CC-2022-78 en date du 28/06/2022 relative convention d'adhésion au service commun ADS (Application du droit des sols) ;

Considérant les conventions précédemment conclues avec les communes membres portant sur la prestation « Application du droit des sols » ;

Considérant les conclusions du Pacte Financier et Fiscal approuvé par le conseil communautaire du 22 mars 2022, sur la mutualisation de la charge financière relative au service ADS,



Considérant qu'en application de l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, et en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres  
Peuvent se doter de services communs,  
Considérant que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions et de rationaliser les moyens.

Conformément au cadre fixé par la convention de prestation de service signé avec les communes, le service ADS « Application du droit des sols » de la communauté d'agglomération, instruit à titre gratuit depuis 2014, les demandes d'actes et d'autorisations d'urbanisme pour les communes membres dotées d'un document d'urbanisme.

Le service a été étendu à l'ensemble des communes membres, suite à l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A cette occasion, et dans la suite des conclusions du Pacte Financier et Fiscal, une réflexion sur les modalités administratives, financières et organisationnelles du service instructeur a été engagée par la communauté d'agglomération, en concertation avec les communes membres et sous l'autorité du Vice-Président en charge des finances et de l'aménagement.

En conclusion de ces travaux, il est aujourd'hui proposé la création d'un service commun permettant la mise en commun des moyens humains et financiers et une gouvernance partagée entre la communauté d'agglomération et des communes membres.

La convention proposée s'inscrit dans un objectif de mutualisation de la charge financière mais aussi d'amélioration du service rendu aux usagers.

Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et la CA2B, service instructeur, qui :

- Respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- Assurant la protection des intérêts communaux,
- Garantissent le respect des droits des administrés.

Elle vise à définir les modalités administratives et financières du service commun et les modalités de travail en commun et de gouvernance partagée avec les communes et notamment :

- L'objet de la convention,
- Les missions du service commun,
- Les responsabilités des parties,
- L'organisation du service commun,
- Les modalités financières,
- Les modalités de travail et d'échanges,
- Et les instances de suivi et de décision.

Il est à noter que la création du service commun a peu d'impact sur l'organisation du service ADS, le périmètre des missions étant inchangé et le transfert de personnel n'étant pas nécessaire.

Les nouvelles modalités financières prennent néanmoins en compte :

- Le nécessaire redimensionnement du service suite à l'extension du nombre de communes couvertes ( recrutement d'in instructeur supplémentaire),
- Le calcul du coût du service (estimé à 264 497.52 € annuels), aujourd'hui financé à 100% par la CA2B,
- Les clés de répartition sur les communes adhérentes en fonction du nombre d'EPC (équivalents PC) et nombre d'habitants.

Les modalités de gouvernance définissent les instances de suivi et de pilotage du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'Approuver la convention d'adhésion au service commun ADS ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**2022/12/12 : Instauration du droits de préemptions :**

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°07924222<sup>E</sup>0037 reçue le 14/10/2022, adressée par Maître ARNAUD Jean-Philippe, notaire à Bressuire (79300). En vue de la cession de la propriété de Mr et Mme WENTS Gilbert située à rue de Malabri, quartier de Voultegon à Voulmentin (79150) composée de la parcelle située 356A n°176 d'une superficie totale de 537 m<sup>2</sup>.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°07924222<sup>F</sup>0038 envoyée le 17/10/2022, adressée par Maître ARNAUD Jean-Philippe, notaire à Bressuire (79300). En vue de la cession de la propriété de Mr SANCHEZ Vincent et Mme DRAPEAU Sylvie située à rue du Chêne, quartier de Voultegon à Voulmentin (79150) composée de la parcelle située 356A n°169 d'une superficie totale de 465 m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal, considérant que ces terrains pourraient intéressés la municipalité dans le but de créer une réserve foncière pour un petit lotissement dans le centre bourg du quartier de Voultegon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De préempter ces deux parcelles 356A n°176 et 169
- De solliciter les Domaines en vue de faire réaliser une estimation portant sur les parcelles n° 356 A 176 et 169.
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour acquérir ces deux parcelles et signer tous documents à intervenir dans cette affaire.

**2022/12/13 : Vente d'une parcelle dans le lotissement Saint-Louis, quartier Voultegon :**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'elle a reçu une demande d'achat de terrain de la part de Mr BROCHE Jean-Marie et Madame VANLANDEGHEM Dominique domiciliés à 86 Chaussée de Willemeau 75007 Tournai en Belgique pour une parcelle dans le lotissement Saint-Louis, quartier de Voultegon, située section 356B n°523, du 6 rue des Acacias d'une superficie de 685m<sup>2</sup>.

Cette parcelle faisant partie de l'ilot central, elle est vendue à 18.00 € le m<sup>2</sup>.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal, de bien vouloir se prononcer sur cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De vendre à Monsieur BROCHE Jean-Marie et Madame VANLANDEGHEM Dominique, la parcelle n°523 du 6 rue des Acacias pour une superficie de 685 m<sup>2</sup> au prix de 12330.00 € TTC.
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.

**2022/12/14 : Projet de modification du parcellaire cadastral nécessaire à la cession que Madame Chantal BERNIER consent à la commune, au lieu-dit « Les Moulins ».**

Madame le Maire fait savoir à l'assemblée qu'elle a reçu de Branly-Lacaze, géomètre-Expert un document de modification du parcellaire cadastral nécessaire à la cession que Madame Chantal BERNIER consent à la commune de Voulmentin au lieu-dit « Les Moulin ».

Cet achat a pour but de créer une réserve foncière, sur le quartier de Saint-Clémentin étant donné qu'il n'y a plus de parcelles en lotissement à vendre.

La modification du parcellaire cadastral est ainsi établi :

- Parcelle n°441 pour une superficie de 1Ha43a40ca à Madame BERNIER Chantal
- Parcelle n°440 pour une superficie de 1HA22a64ca à la commune de Voulmentin

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette modification du parcellaire cadastral.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le projet de modification du parcellaire cadastral proposé par BRALNY-LACAZE dans le but de la vente de terrain que consent Madame BERNIER Chantal à la commune de Voulmentin.
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

**2022/12/15 : Suspension du loyer de la machine à pains :**

Madame le Maire fait savoir à l'assemblée qu'elle a reçu une demande de Mr TEILLIER, boulanger sur Voulmentin qui demande à la commune de bien vouloir lui suspendre le loyer de la machine à pains qui est situé à proximité du restaurant scolaire, quartier de Voultegon.

En effet, il lui avait été demandé un loyer de 30.00 € par mois dans le but de pallier la consommation électrique de la machine branchée au restaurant scolaire de la commune.

Celui-ci, informe qu'il a des difficultés et demande à la commune si elle est prête à lui suspendre le loyer afin de l'aider financièrement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De lui suspendre le loyer jusqu'à ce qu'il y ait un repreneur pour un dépôt de pains dans cette machine.
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour faire le nécessaire.

#### Questions diverses :

##### Mesures d'aides prises par le Gouvernement pour protéger les collectivités territoriales contre l'augmentation des coûts de l'énergie :

Toutes les collectivités vont bénéficier de la baisse de la part d'accise sur l'électricité :

Le bouclier tarifaire est maintenu en 2023 sur la base d'une hausse des tarifs réglementés d'électricité limitée à +15 % en moyenne.

La dotation globale de fonctionnement (DGF) prévue dans le PLF 2023 est portée de 210 à 320 M€.

##### Départ de Mr LANGUEDOC Jordan :

Jordan termine son contrat à la fin du mois de décembre et ne sera pas renouvelé. En effet, le poste qu'il occupe demande de l'autonomie, chose qui lui manque sans doute dû à son jeune âge.

Un nouveau recrutement est lancé auprès du CDG 79.

##### Micro-crèche :

Présentation des premiers plans de la micro-crèche ; ce n'est qu'un pré projet ; des plans un peu plus aboutis seront envoyés à la commission afin que chacun puisse exprimer un avis.

##### Square des cèdres :

Il manque un cèdre ; il faudra penser à le remplacer.

##### Arbres fruitiers dans l'espace enherbé du lotissement la Reine :

Il va falloir penser à tailler les arbres fruitiers qui ont été plantés. Prendre contact avec les Croqueurs de Pommes pour savoir si quelqu'un pourrait venir les tailler.

##### Tarifs des locations de salles :

Ils vont être revus dès le mois de janvier 2023 afin d'y inclure un forfait nettoyage des sanitaires.

Il conviendra également de dépoussiérer les contrats de locations et prendre l'habitude d'établir un contrat même pour les associations pour lesquelles les salles sont mises à disposition gratuitement mais qui doivent tout de même les rendre propres.

Mettre la vaisselle sous clefs à la salle Saint-Sébastien afin d'éviter que quelques personnes mal intentionnées rangent la vaisselle non nettoyée.

Faire un état des lieux et pointer ce que les gens doivent rendre propre afin de pouvoir suivre correctement le processus de ménage.

##### Cérémonie des Vœux 2023 :

Fixée le 13 janvier 2023 à 19h00 à la salle Saint-Sébastien. On y fêtera par la même occasion les 10 ans de la commune nouvelle. Invitation des anciens maires, des anciens conseillers et des agents qui ont quitté leurs fonctions.

##### Bulletin communal :

Il est actuellement en pleine préparation. Distribution dans les boîtes aux lettres début janvier 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, les questions diverses terminées, la séance est close.

Prochaine réunion de Conseil Municipal : le 23 janvier 2023 à 20 h 30 à la mairie de Voulmentin.